

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Les possibilités de demeurer en Suisse
après la cessation des
activités (retraite)



Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de la population et des migrations

05.09.2016 - Page 1

Plan

1. Sites Internet utiles
2. Régime des étrangers en Suisse
3. Hiérarchie des titres de séjour
4. Délivrance du permis C
5. Délivrance du permis B
6. Compétences
7. Membres de la famille
8. Moment du dépôt de la demande
9. Pièces à produire

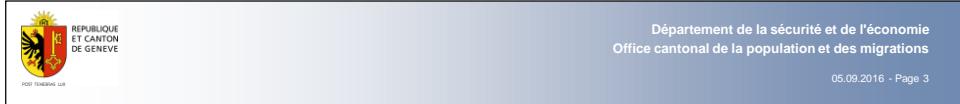


Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de la population et des migrations

05.09.2016 - Page 2

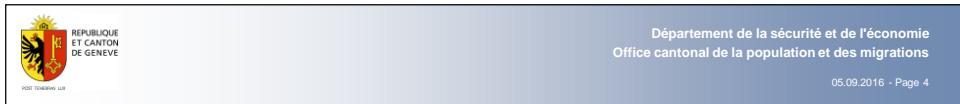
1. Les sites Internet utiles

- www.sem.admin.ch
- www.geneve.ch/population



2. Le régime des étrangers en Suisse

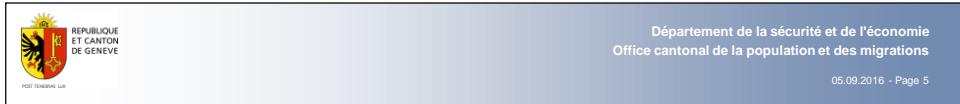
- Droit d'asile
- Droit des étrangers
 - Ordinaire
 - UE/AELE
 - Hors UE/AELE
 - Extraordinaire
 - Fonctionnaires internationaux
 - Membres de leur famille



2. Le régime des étrangers en Suisse

- Droit d'asile
- Droit des étrangers
 - Ordinaire => à la retraite
 - UE/AELE
 - Hors UE/AELE
 - Préférentiel => en fonction
 - Fonctionnaires internationaux
 - Membres de leur famille

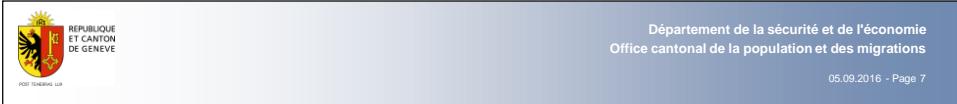
VOUS



Même en "basculant" dans le régime ordinaire après la cessation de son activité, le fonctionnaire international bénéficie encore d'un traitement préférentiel par rapport aux autres retraités.



Ce régime préférentiel a été établi d'entente entre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et celui de justice et police (DFJP), soit pour lui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).



3. La hiérarchie des titres de séjour

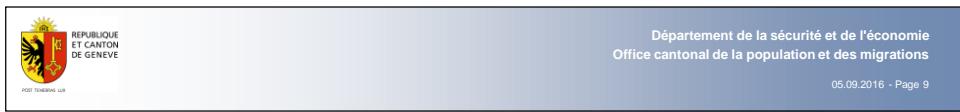
1. Autorisation d'établissement (Permis C)
2. Autorisation de séjour (Permis B)
3. Autorisation de séjour de courte durée (permis L)



4. Délivrance du permis C

Sous certaines conditions :

Délivrance **immédiate** d'un **permis C**
(décision finale : SEM)

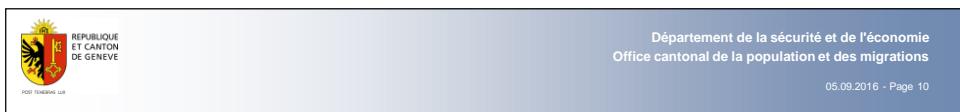


Le permis C (autorisation d'établissement)



Généralités

- Durée indéterminée et sans conditions;
- Indépendante du but du séjour (activité lucrative possible);
- Délai de contrôle du livret pour étranger de 5 ans;
- Droit au changement de canton sauf si motifs de révocation;
- Extinction : après 6 mois de séjour à l'étranger; sur demande, maintien pendant 4 ans (art. 61 al. 2 L'Etr).

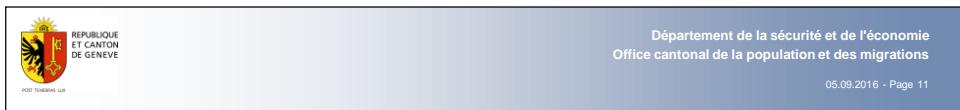


4.1 En cas de retraite normale (à l'âge fixé par les statuts de l'OI)

- Avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI les 5 dernières années avant la retraite.

et
- N'avoir donné lieu à aucune plainte.

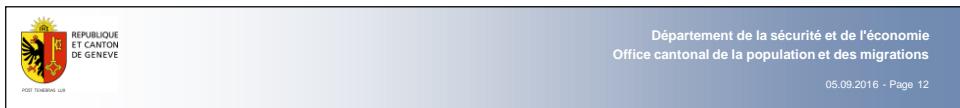
et
- Disposer de moyens financiers suffisants.



4.2 En cas de retraite normale après retour d'une mission à l'étranger

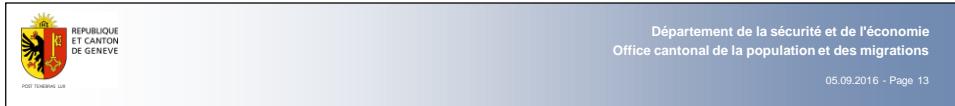
- Le transfert doit avoir eu lieu durant les 5 dernières années précédant la retraite.

et
 - Le fonctionnaire doit avoir résidé en Suisse et travaillé pour une OI pendant les 10 ans précédant le transfert à l'étranger.
- ❖ Examen de cas en cas si le travail en Suisse a duré plus de 10 ans au total mais n'est pas consécutif.

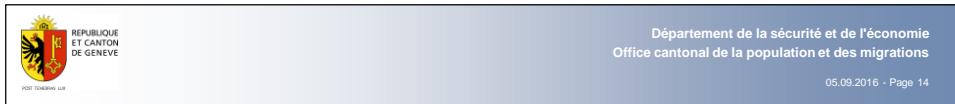


4.3 En cas de retraite anticipée

- Etre âgé d'au moins 55 ans.
et
- Avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI pendant les 10 dernières années avant la retraite.



- Art. 34 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20)
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 3.4.7.7, I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site www.sem.admin.ch



5. Délivrance du permis B

Conditions permis C non réalisées =>

délivrance permis B :

Deux régimes distincts :

- Pour les fonctionnaires hors UE/AELE



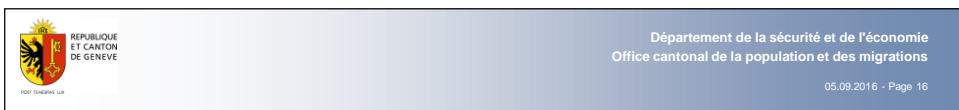
- Pour les fonctionnaires UE/AELE



Le permis B (autorisation de séjour)

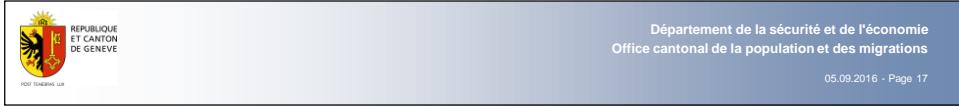
Généralités

- But déterminé (activité non autorisée; sinon changement de statut nécessaire);
- Droit au changement de canton sauf si motifs de révocation;
- Limité (initialement valable un an, prolongation de deux ans possible; 5 ans pour les ressortissants UE/AELE);
- Extinction : après 6 mois de séjour à l'étranger (art. 61 al. 2 LEtr).



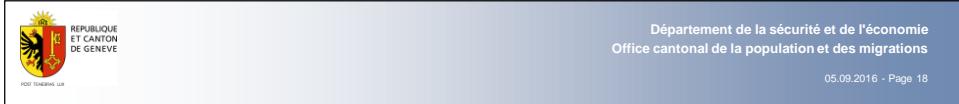
5a. Les retraités hors UE/AELE

- Retraités âgés de 55 ans révolus et plus
- Retraités âgés de moins de 55 ans



Plus de 55 ans

- Liens personnels particuliers avec la Suisse.
et
 - Ne plus exercer d'activité lucrative en Suisse et à l'étranger
(à l'exception de la gestion de sa propre fortune).
et
 - Disposer de moyens financiers nécessaires.
et
 - N'avoir donné lieu à aucune plainte.
- ❖ Permis C après 5 ans de séjour ininterrompu à compter de la date d'obtention de la carte de légitimation.



- Art. 28 LEtr et art. 25 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juin 2016 (Directives LEtr), chiffres I 3.3.3 ss, I 5.3 et I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site www.sem.admin.ch

=> Application souple par la pratique : DFAE/DFJP



Moins de 55 ans

- Ne plus exercer d'activité lucrative en Suisse ou à l'étranger.

et

- Motifs importants (appréciation d'ensemble).

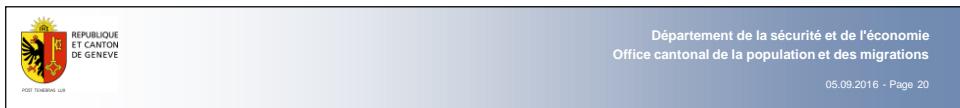
et

- Disposer de moyens financiers suffisants.

et

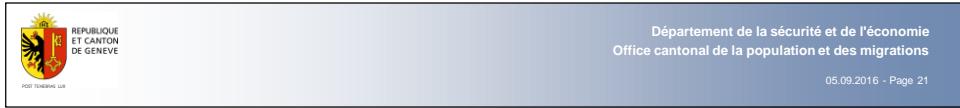
- N'avoir donné lieu à aucune plainte.

- ❖ Permis C : 5 ans ou 10 ans (selon la nationalité) *après* la délivrance du permis B.



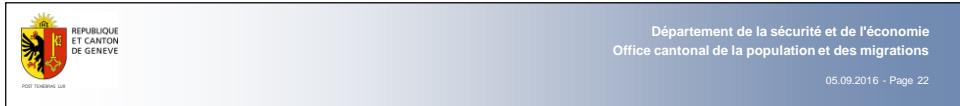
- Art. 30 al. 1, lettre b, L'Etr et art. 32 OASA
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juin 2016 (Directives L'Etr), chiffres I 3.3.3 ss, I 5.3 et I 7.2.5 et I 7.2.6, consultables sur le site www.sem.admin.ch

⇒ Application souple par la pratique : DFAE/DFJP



5b. Les retraités UE/AELE

- Disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale.
- et**
- Contracter une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.



- Art. 16 de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP)
- Art. 24 de l'Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version juin 2016 (Directives OLCP), chiffre II 6, consultables sur le site www.sem.admin.ch



5c. Résidence en zone frontalière

- Pas de traitement privilégié.
- Demande examinée selon ALCP (UE/AELE) ou 25/32 OASA (hors UE/AELE).
- Permis C : 5 ou 10 ans (selon la nationalité) *après* la délivrance du permis B.
- **NB :** l'octroi d'un titre de séjour implique une prise de résidence en Suisse.



6. Compétences

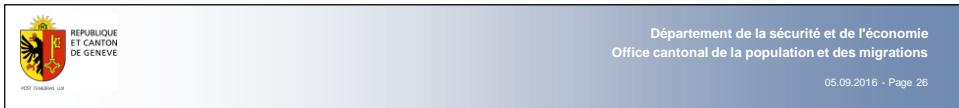
- **Pour les rentiers hors UE/AELE** : la délivrance d'un permis B ou C demeure soumise à l'approbation du SEM.
- **Pour les rentiers UE/AELE** : la délivrance d'un permis C demeure soumise à l'approbation du SEM.

La délivrance d'un permis B est de la compétence de l'OCPM.



7. Membres de la famille

La retraite du titulaire principal met fin au statut subordonné des membres de la famille.



7a. Conjoint

- Le conjoint obtient aussi un permis C s'il remplit les mêmes conditions que le titulaire principal.
- Le cas échéant, il obtient d'abord un permis B selon l'art. 42 LEtr (conjoint suisse) ou l'art. 43 LEtr (conjoint au bénéfice d'un permis C).
- Si le titulaire principal obtient un permis B, le conjoint obtient un permis B selon l'art. 44 LEtr (hors UE/AELE) ou selon l'art. 3 annexe I ALCP (UE/AELE).



7b. Enfants mineurs

Enfants mineurs : même statut que les parents (permis C ou permis B).



7c. Enfant majeur moins de 21 ans

- Si l'enfant vit en ménage commun : demande conjointe.
 - Règles du regroupement familial pour UE/AELE.
 - Pour les autres : examen de cas en cas par le SEM.
- Si l'enfant ne vit plus en ménage commun : demande d'un titre de séjour indépendant.
 - Examen par SEM si hors UE/AELE



7d. Enfant de plus de 21 ans

- UE/AELE à charge : règles regroupement familial (ALCP/OLCP).
- Pour les autres : demande d'un titre de séjour indépendant.
 - Examen par SEM si hors UE/AELE.



7e. Octroi du permis C en faveur des enfants

- Octroi du permis C après 12 ans de séjour en Suisse depuis l'octroi de la carte de légitimation, dont les 5 dernières années de manière consécutive, mais au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ou 10 ans à compter de l'octroi du permis B.
- Si ces conditions ne sont pas réalisées : octroi immédiat du permis C = examen de cas en cas par SEM sur demande.

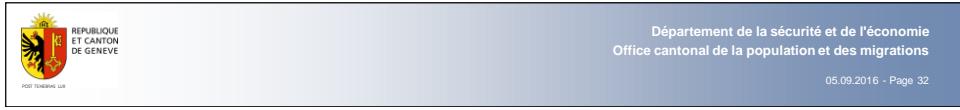


7f. Cas particuliers

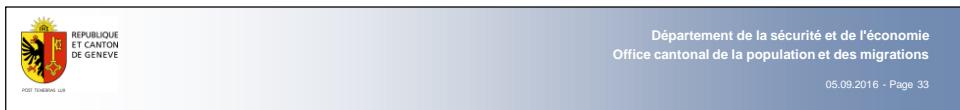
- Enfant domicilié en Suisse et scolarisé en zone frontalière voisine.

ou
- Enfant domicilié en zone frontalière et scolarisé en Suisse.

= assimilé à enfant ayant séjourné et étudié en Suisse



- Art. 42, 43, 44 ou 52 LEtR
- Directives et commentaires, Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juin 2016 (Directives LEtR), chiffres I 6. et 7.2.6, consultables sur le site www.sem.admin.ch
- Art. 3 annexe I ALCP
- Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version juin 2016 (Directives OLCP), chiffre II 7, consultables sur le site www.sem.admin.ch



8. Quand déposer votre demande ?

- Dépôt de la demande au minimum trois mois avant la retraite.
- Délivrance effective du permis seulement après l'annulation de la carte de légitimation.



9. Pièces à produire

- Lettre d'intention et de motivation
et
- Formulaire individuel de demande P
(Tous nos formulaires sur : www.geneve.ch/population)
et
- Curriculum vitae du titulaire principal
et
- Deux photographies
et



Pièces à produire (suite)

- Attestation de l'employeur (date entrée en service et date de la fin des rapports)
et
- Preuve des moyens financiers suffisants (attestation de la Caisse de pension)
et
- Photocopie de la carte de légitimation
et
- Photocopie du passeport



L'OCPM vous souhaite une excellente retraite
en Suisse !



Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de la population et des migrations

05.09.2016 - Page 37